

**Gemeng
Biissen**

Commune de Bissen

AVIS AU PUBLIC

En matière d'aménagement communal et de développement urbain

A. APPROBATION DEFINITIVE DU PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL ET DU PROJET D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT »

En exécution des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que des dispositions de l'article 5 de la loi du 18 juillet concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 06 juin 2023 portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Bissen a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 29 février 2024, sous référence 82C/002/2021 ainsi que par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité par ses décisions du 09 février 2024, sous la référence 91423/PS et du 28 juin 2024 sous la référence 91423-PS/app2.

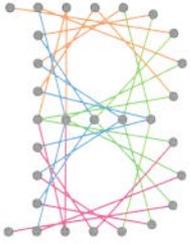
La délibération du conseil communal de Bissen du 06 juin 2023 portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la commune de Bissen a été approuvée par le Ministre des Affaires intérieures en date du 29 février 2024 sous la référence 19115/82C.

Les documents relatifs au PAG et au PAP-QE sont à la disposition du public à la maison communale de Bissen (1, rue des Moulins à L-7784 Bissen) aux jours et heures usuels d'ouverture et peuvent être consultés sous forme électronique sur le site internet de la commune de Bissen (<https://bissen.lu/pag-pap/>).

Le PAG et le PAP-QE, qui revêtent un caractère réglementaire, deviennent obligatoires dans la commune de Bissen trois jours après la présente publication, qui s'effectue conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les Conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressés ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.





**Gemeng
Biissen**

B. Incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (SUP)

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 06 juin 2023 portant adoption définitive du projet de la refonte complète du Plan d'Aménagement Général (« PAG ») de la commune de Bissen a été approuvée par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité par ses décisions du 09 février 2024 sous la référence 91423/PS et du 28 juin 2024 sous la référence 91423-PS/app2.

Le plan d'aménagement général adopté ainsi que toutes les informations requises suivant les dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 sont déposés à la maison communale de Bissen pour consultation, de même que sur le site internet de la commune (<https://bissen.lu/pag-pap/>).

Bissen, le 13 juillet 2024
Le collège des bourgmestre et échevins

David VIAGGI, bourgmestre

Roger SAURFELD, échevin

Cindy BARROS DINIS, échevin

